

férents temps respectivement fixés par le présent acte pour en faire la chasse.

Toute personne n'ayant pas son domicile dans la province de Québec ne peut, en aucun temps, faire la chasse dans le sens du présent acte, sans y être autorisé par un permis à cet effet. Ce permis pourra, SUR PAIEMENT D'UN HONORAIRE DE VINGT PIASTRES, être accordé par le commissaire des terres de la couronne, à toute personne non domiciliée dans la province, qui lui en fera la demande, et sera valable pour toute une saison de chasse. Il devra être contre-signé par le surintendant de la chasse.

Toute infraction aux prohibitions ci-dessus énumérées est punissable d'une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 50 piastres et les dépens, ou d'un emprisonnement, à défaut de paiement immédiat, pour une période n'excédant pas six mois. La moitié de l'amende appartient au dénonciateur.

### LA LOI DE PÊCHE.

Il est contre la loi de prendre:—

*Doré et Maskinongé*, du 15 avril au 16 mai.

*Achigan*, du 15 avril au 1er mai.

*Saumon* (avec des rets), du 1er août au 1er mai.

*Saumon* (à la mouche), du 1er septembre au 1er mai.

*Truite rouge* de ruisseau ou de rivière, du 1er octobre au 31 décembre.

*Truite grise* des lacs, du 15 octobre au 1er décembre.

*Poisson blanc*, du 10 novembre au 1er décembre.

La pêche avec des filets et des seines sans licence est prohibée. Les filets doivent être levés le samedi soir jusqu'au lundi matin.

Il est défendu aux Indiens de pêcher illégalement de la même manière qu'aux blancs.

Aucune personne ne pourra, durant le temps défendu de pêcher, prendre, tuer, vendre, acheter ou avoir en sa possession aucune espèce de poissons mentionnés plus haut.

Il est défendu de pêcher avec des rets ou des seines dans cette partie de la Rivière Ottawa et de ses tributaires, et du Lac des Deux-Montagnes, qui fait face aux comtés de Jacques-Cartier, Vaudreuil, Deux-Montagnes et cette partie du comté d'Argenteuil qui s'étend de Carillon en descendant jusqu'à la limite est du dit comté.

Toute personne coupable de violation de ces règlements sera passible d'une amende et frais, et de l'emprisonnement à défaut de paiement.

Quiconque poursuivra et obtiendra jugement contre aucune personne convaincue d'avoir agi en contravention avec la loi de pêche et de chasse, recevra du club UNE RÉCOMPENSE DE CINQ A CINQUANTE DOLLARS suivant le cas,

S'adresser au  
du "Club protecteur de la pêche et de la chasse," Montréal,

SECRÉTAIRE